

## 2210. Abattage d'animaux

### 2 2 Agro-alimentaire

#### Abattage d'animaux

Le poids des animaux exprime en carcasses etant, en activite de pointe :

1. Supérieur à 5 t/j

(A - 3)

2. Supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j

(D)

Régime de la déclaration : Arrêté n° 2210

Régime de l'autorisation : Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

Redevance : Décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000

Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
1. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues etant :	
a) supérieure à 100 t/j...	8
b) supérieure à 20 t/j mais inférieur ou égal à 100 t/j...	5
c) supérieure à 5 t/j mais inférieur ou égal à 20 t/j...	2

## Régime de la déclaration tonnage supérieur à 500 kg/j, mais inférieur à 5 t/j

Voir l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

### 1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de déclaration;
- les plans tenus à jour;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents;
- les documents prévus aux points 3.5, 4.3, 4.5, 5.1, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 1.4. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier de déclaration;
- les plans tenus à jour;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents;
- les documents prévus aux points 3.5, 4.3, 4.5, 5.1, 5.8 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Régime de l'autorisation tonnage supérieur à 5t/j

Le dossier de demande d'autorisation contient :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
  - l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
  - la nature et le volume des activités envisagées ainsi que les rubriques de nomenclature ICPE correspondantes,
  - les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation (le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait susceptible d'entraîner la divulgation de secrets de fabrication),
  - la justification de la demande de permis de construire ou la justification de la demande d'autorisation de défrichement quand nécessaire,
  - les capacités techniques et financières de l'exploitant,
  - une carte au 1/25000ème ou à défaut au 1/50000ème indiquant l'emplacement de l'installation,
  - un plan à l'échelle 1/2500ème au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée (sans pouvoir être inférieure à 100 mètres). Ce plan indique tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, voies publiques, points d'eau, canaux et cours d'eau,
  - un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème indiquant les affectations des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants jusqu'à 35 mètres de l'installation,
  - une étude d'impact,
  - une étude de dangers,
  - une notice d'hygiène et de sécurité.
  - dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur et celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.
- Articles R 512-2 et suivants du Code de l'environnement.

### L'étude d'impact

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet,
- une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,

- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
  - une description des raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions envisagées,
  - les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le plan d'urbanisme opposable,
  - les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
  - la présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial,
  - une description des difficultés rencontrées pour réaliser cette étude,
  - les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation,
  - les conditions de remise en état du site après exploitation,
  - un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.
- Article R 512-8 du Code de l'environnement.  
Article R 122-5 du Code de l'environnement.

## L'étude de dangers

- le contexte et les conditions de l'étude,
- la description de l'environnement de l'entreprise,
- la description détaillée de l'installation : produits dangereux consommés, manipulés, produits ou stockés, et description des réactions ou activités mises en oeuvre,
- la présentation du système de gestion de la sécurité,
- le recensement et identification des accidents et incidents survenus et potentiels,
- l'identification et caractérisation des potentiels de danger,
- une analyse des risques et mesures de prévention,
- un scénario d'accidents et une analyse des conséquences,
- les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets de l'accident (moyens de secours privés, inter-entreprises, publics),
- la quantification et la hiérarchisation des différents scénarios en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique, les zones d'effets des accidents potentiels, et une représentation cartographique des zones de risques significatifs.

Articles du CE	Pièces demandées
R 512-3 1°	<p><b>Personne physique :</b> Nom ; prénom ; domicile</p> <p><b>Personne morale :</b> Dénomination ou raison sociale Forme juridique Adresse du siège social Qualité du signataire</p>
R 512-3 2°	Emplacement de l'installation
R 512-3 3°	<p>Nature des activités Volume des activités Rubriques de la nomenclature <i>Si Servitude d'Utilité Publique : périmètre et règles</i></p>
R 512-3 4°	<p>Procédés de fabrication mis en œuvre Matières utilisées Produits fabriqués</p> <p><i>Confidentialité (secrets de fabrication)</i></p>
R 512-3 5°	<p>Capacités techniques de l'exploitant Capacités financières de l'exploitant</p>
R 512-4 1°	Justification du dépôt de permis de construire ( <i>jointe au dossier ou à fournir au préfet : délai de dix jours</i> )
R 512-4 2°	Justificatif du dépôt de demande d'autorisation de défrichement (le cas échéant) ( <i>joint au dossier ou à fournir au préfet : délai de dix jours</i> )
R 512-6 I-1°	Carte au 1/25 000 ou 1/50 000 avec emplacement de l'installation
R 512-6 I-2°	Plan 1/2 500 minimum, jusqu'à 1/10 du rayon d'affichage minimum, rayon de 100m Avec tous bâtiments, voies et cours d'eaux, voies de chemin de fer
R 512-6 I-3°	Plan 1/200 (une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration) Dispositions projetées de l'installation Affectation des constructions et terrains avoisinants (rayon de 35 m) + tracé des réseaux enterrés existants
R 512-6 I-4° et R 512-8 I	<b>Etude d'impact (contenu en relation avec l'importance de l'installation et ses incidences prévisibles) :</b>
R 512-8 II-1°	<b>Analyse de l'état initial</b> du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels, biens matériel, patrimoine culturel) (1)
R 512-8 II-2°	<p><b>Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement :</b> Site et paysage</p> <p>Faune et flore (2) Milieux naturels et équilibres biologiques Commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou agriculture, hygiène, salubrité et santé publique, protection des biens matériels et patrimoine culturel</p> <p><u>Origine, nature et gravité :</u> Pollutions de l'air <u>Origine, nature et gravité :</u> Pollutions de l'eau <u>Origine, nature et gravité :</u> Pollutions des sols Volume et caractère polluant des déchets Niveau acoustique (bruit...), vibrations Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau</p>
R 512-8 II-3°	Raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue environnemental
R 512-8 II-4° a)	Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes
	Protection des eaux souterraines
	Epuration et évacuation des eaux résiduelles ainsi que leur surveillance
	Epuration et évacuation des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance
	Elimination des déchets et résidus de l'exploitation
	Conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées
	Transport des produits fabriqués
	Utilisation rationnelle de l'énergie (3)
R 512-8 II-5°	Conditions de remise en état du site après exploitation
R. 122-1	Dénomination du ou des auteur(s) de l'étude d'impact
R 512-6 I-5° et R 512-9	<p><b>Etude de dangers</b> L'étude justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement et des personnes [alentours]</p>
	<p>Nature et organisation des moyens de secours privés compte tenu des moyens de secours publics <i>Éléments pour l'élaboration d'un PPI si L. 515-8 applicable</i></p> <p>Résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs (4) Ce résumé à vocation à être mis à enquête publique, il doit donc être rédigé en terme profane et compréhensible pour des non professionnels</p>
L 512-I	<b>Analyse de risques</b> qui prend en compte la probabilité, la cinétique et la gravité selon une méthodologie qu'elle explicite (4)

Articles du CE	Pièces demandées
	Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause interne Descriptions des accidents directs et indirects susceptibles d'intervenir par cause externe Nature et extension des conséquences d'un accident éventuel Mesures déterminées pour réduire la probabilité d'un accident (sous la responsabilité du demandeur) Mesures déterminées pour réduire les effets d'un accident (sous la responsabilité du demandeur)
R 512-6 I- 6°	Notice hygiène et sécurité du personnel
R 512-6 I-7°	Si installation prévue sur un site nouveau, avis du propriétaire (lorsqu'il n'est pas le demandeur), ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation : pour quel usage devra être remis le site (industriel, résidentiel, agricole... Etc.)
R 512-6 II	Prise en compte « proximité, connexité et effet domino »

## Renvois

(1) :  
L'article L. 512-6 du code de l'environnement dispose que « dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

*Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.*

*Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.*

*L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.*

*Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »*

Il convient donc de s'assurer que cette information est bien contenue dans le DDAE de l'exploitant pour pouvoir, ensuite, proposer au Préfet de demander l'avis de l'INAO.

Dans le cas contraire, l'inspecteur doit se renseigner auprès de l'INAO, notamment à partir du site Internet <http://www.inao.gouv.fr> qui permet une recherche par commune, si la commune d'implantation de l'installation comporte une aire de production de vins d'appellations d'origine.

Si tel est le cas, l'inspecteur doit indiquer au Préfet que le dossier n'est pas recevable sur ce point et qu'il doit être complété.

(2) :  
- Au titre de la biodiversité :

- Liste des protections (sites Natura 2000, réserves, arrêtés biotopes, ...) et inventaires (ZNIEFF, ZICO...) avec cartographie adaptée et caractérisation des enjeux ;

### **Rappel :**

- En application de l'article R. 414-19, et notamment de son II, un dossier de demande d'autorisation ICPE (donc incluant une étude d'impact) **doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000**, que la localisation géographique du projet **soit ou non** dans le périmètre d'un site Natura 2000.

- En application de l'article R. 414-22, **l'étude d'impact d'un dossier de demande d'autorisation ICPE tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** et elle doit répondre aux prescriptions mentionnées à l'article R. 414-23.

Que le site soit situé en zone Natura 2000 ou pas, il convient de s'assurer de la cohérence entre l'analyse des effets sur l'environnement (faune et flore) figurant dans l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée au R. 414-23, en particulier:

- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est, **ou non**, susceptible d'avoir une incidence sur la ou les zones Natura 2000 à proximité. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation ;
- L'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- S'il résulte de l'analyse précédente que l'installation peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables ;
- Si des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier précise : la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.
-

- Etudes de terrain (période d'inventaire et méthodes) ;
- Analyse écologique du site.

- Quoique non strictement réglementaire, il est vivement souhaitable que l'exploitant procède à un diagnostic initial de la pollution du site.

(3) : Décret n° 2009-840 du 8 juillet 2009

- (4) :
- Article R. 512-9 du code de l'environnement : *Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.*
  - Article L. 512-1 du CE : *Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.*

En l'état, l'exploitant pourra ne pas fournir les principaux éléments constitutifs de l'étude de dangers ; à savoir :

- une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.
- un résumé non technique
- une cartographie des zones de risque significatif

mais devra obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, justifier de la « faiblesse » du risque généré par l'installation (principe de proportionnalité). Il appartient à l'inspection de se prononcer sur l'acceptabilité des arguments fournis, l'exploitant restant seul responsable du contenu de son dossier de demande d'autorisation.

La prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers est réglementé par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Si l'établissement y est soumis, les études de dangers doivent être établies en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité (arrêté du 10 mai 2000).

A noter également le guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements AS transmis par circulaire DPPR aux préfets datée du 28 décembre 2006.

## Article R512-37

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20 (conseil municipal de la commune), R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

### Sous-section 1 : Demande d'autorisation

#### Article R512-2

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

#### Article R512-3

La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

#### Article R512-6

I.-A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II.-Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article R512-8

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette

analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, la prévention et la gestion des déchets de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Article R512-9

I.-L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-6 justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

II.-Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le demandeur doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement des études de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

III.-Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 512-31. Cette étude, mise à jour, est transmise au préfet.

#### Article R122-5

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.